



Commune de
VAUDRECHING

Département
De la Moselle

Arrondissement
Boulay-Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 13

Membres présents : 9

Nombre de pouvoirs : 4

Convoqués le : 21/9/2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 19 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Vaudreching en séance publique sous la Présidence du Maire M. Christian CLÉMENT.

Etaient présents :

CLEMENT Christian Maire, GRESSET Sophie, CRONAUER Patrice, Adjoint au Maire, VULLO Béatrice, MANGIN Véronique, conseillers délégués, BUMB Véronique, CRIQUELION Gilles, DANOIS Daniel, KIEFFER Patricia, conseillers municipaux,

Etaient absents et excusés :

ANTOINE Murielle, HIPPERT Christelle, METZ Olivier, WEHRLE Sandrine,

Absents ayant donné pouvoir :

ANTOINE Murielle a donné procuration à CLEMENT Christian
HIPPERT Christelle a donné procuration à VULLO Béatrice
METZ Olivier a donné procuration à DANOIS Daniel
WEHRLE Sandrine a donné procuration à KIEFFER Patricia

Point n° 1 : Approbation du précédent compte-rendu de conseil

Monsieur le Maire a fait parvenir le compte-rendu par mail à chaque conseiller municipal. Il demande à l'assemblée s'il y a des observations sur ce document.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le précédent compte-rendu.

Point n°2 : Informations et Activités

- *Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Tom STILGENBAUER, l'agent en contrat aidé que nous avons en partenariat avec la commune de Brettnach a démissionné de ses fonctions.*

Point n° 3 : Achat d'une barrière entrée parking mairie

Patrice CRONAUER présente le devis de la Société ELRES réseaux pour la pose d'une barrière à l'entrée du parking de la Mairie pour un montant de 7 895.81 €HT.

Véronique BUMB explique qu'il convient de mettre cette barrière rapidement car il continue à y avoir des allers-retours de véhicules la nuit.

Gilles CRIQUELION dit que cette somme est conséquente et qu'il convient de réfléchir à la réalisation ou non de cette fermeture.

Le Maire dit qu'il convient de voir si nous pouvons obtenir des subventions.

Les Conseillers sont d'accord pour réaliser cette opération si le projet ne coûte qu'aux alentours de 3000 € subventions déduites.

Après en avoir débattu le conseil municipal décide de solliciter une subvention auprès de la DETR, DSIL, AMISSUR et des Députés ou Sénateurs.

Point n°4 : Définition des achats au compte 6232

Vu l'article D1617-19 du CGCT

Considérant la demande faite par la Trésorerie de Hayange,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par leur conseil, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à prendre au compte 6232 « fêtes et cérémonie », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose que soient pris en charge, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets, denrées, divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que décorations ou sapins de Noël, cadeaux et jouets pour les enfants, prestations de services, diverses prestations et cocktails, services lors de cérémonie et réception, inauguration, vœux du maire, Saint Nicolas, etc
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment, lors des mariages, décès naissances, départ en retraite, mutations, récompenses sportives, culturelle, récompenses bacheliers ou encore réception officielles, repas des anciens etc
- Règlement de factures de sociétés et de troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- Dépenses liées à l'achat de denrées et petits fours pour organisation de réunion, ateliers ou manifestations
- Feux d'artifices concerts, manifestations culturelles, location de matériels, dépenses liées aux animations (marchés de Noël, Saint Nicolas etc. ...) y compris les prestataires intervenant (animations, frais de gardiennages etc)
- Frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations et les événements cités.

Après en avoir débattu, le conseil décide :

Les crédits seront inscrits au budget primitif

Point n°5 : Taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité pour l'édification d'une maison d'habitation sur la parcelle 215 section 7. Si cette parcelle, située en zone constructible, doit être construite, il sera demandé à la Commune de réaliser ces travaux de viabilisation (réseaux d'éclairage public, d'électricité, de fibre, d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales).

Pour pouvoir réaliser ces opérations d'équipements et faire face aux coûts d'investissements élevés, il y a possibilité d'augmenter, sur les parcelles concernées, le montant de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

Vu sa délibération du 05/12/2013. approuvant la Carte Communale,

Vu sa délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Précise que cette taxe sera affectée aux travaux de viabilisation nécessaire et que le trop perçu sera reversé au pétitionnaire jusqu'à concurrence de la taxe d'aménagement normale appliquée sur le reste du territoire.
- Décide d'instituer sur les parcelles cadastrées : Sections 7 parcelle 152 sur une profondeur de 80 mètres, section 7 parcelles 213,214, 215 et 216. le taux maximum de 20 % de taxe d'aménagement,
 - Précise que le montant de cette taxe sera affecté aux travaux de viabilisation nécessaires
 - Décide que la taxe d'aménagement majorée sera appliquée sur toutes les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage industriel, à usage agricole, les habitations légères de loisirs et les changements de destination pour un usage d'habitation.
 - Seront soumis à la taxe d'aménagement **non majorée** sur lesdites parcelles:
 - les abris de jardins,
 - les piscines,
 - les serres à usage privé.
 - précise que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.
- Sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 3 %.

Point n°6 : Exonération Taxe Foncière

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à :

- 60 % la première année
- 40 % la deuxième année
-

de la base imposable, en ce qui concerne :

1. - tous les immeubles à usage d'habitation.
2. - les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Point n°7 : Coupe de bois ONF

Monsieur le Maire expose que de coupes de bois doivent être réalisées en forêt communale. Il présente la proposition de l'ONF.

Les parcelles 10 et 11 sont mises en vente pour l'exploitation des perches sur pied. Si il y a un preneur à la date du 2 novembre prochain, ses deux parcelles feront l'objet d'abattage du bois d'œuvre martelé soit donc 210 m³ de chêne et 53 m³ de hêtre environ. Les houppiers seront vendus au preneur. La parcelle 9 en régénération sera également exploitée pour un volume de 80 m³ et les houppiers seront destinés aux affouagistes. Le prix du stère reste à déterminer. La parcelle 13 sera destinée aux affouagistes et le prix de vente sera de 12 €/m³.

Point n°8 : Passage à la M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagements, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la commune de Vaudreching, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er Janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le Budget Primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au Conseil le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, - L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1° - autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de VAUDRECHING,

2° - autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°8 : Divers

- *Le Maire informe l'assemblée que l'état civil a été numérisé. Il y a eu moins d'actes que prévu.*
- *Sophie Gresset expose qu'il convient de mettre en place un arrêt de bus devant la mairie pour la prise en charge et la dépose des enfants du périscolaire. L'attache du service transport Grand Est sera prise.*
- *Sophie GRESSET fait également un point sur le centre aéré et la rentrée scolaire et profite pour solliciter l'aide de jeunes retraités pour le périscolaire le mercredi.*
- *Le repas des anciens et colis de fin d'année : le conseil décide de faire le repas des anciens au Relais Campagnard. Celles et ceux qui ne souhaitent pas y assister recevront le traditionnel colis. A l'unanimité, le Conseil décide que seules les personnes âgées de plus de 65 ans seront destinataires d'un colis*
- *Monsieur le Maire dit qu'un arrêté municipal va être réalisé dès la livraison du matériel concernant le stationnement de la rue de Metz, l'accès rue des Prés et le stationnement et la circulation rue des 4 vents.*
- *Monsieur le Maire présente l'arrêté municipal qui sera mis en place dès octobre concernant le règlement de l'occupation des usoirs.*
- *Monsieur le Maire dit qu'il faut voir pour la décoration de Noël. Un appel aux petites mains et aux bonnes volontés est lancé.*
- *Monsieur le Maire informe l'assemblée des nouveaux horaires de mairie à savoir :*
 - *Mardi et jeudi de 8h à 12h*
 - *Mercredi de 14h à 16h00*
 - *Permanence du Maire-Adjoint mercredi de 16h-19h*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.	PUBLIÉ LE : 22/10/2021	TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :
---	------------------------	-------------------------------------